



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 08/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CLER VERTS

26 chemin de la Camave
31290 Villefranche-De-Lauragais

Références : 2026/402
Code AIOT : 0006808356

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2026 dans l'établissement CLER VERTS implanté Lieu-dit Plata Flez 31540 Bélesta-en-Lauragais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de prévention du risque incendie dans les installations de gestion des déchets, particulièrement à l'approche de la période estivale, période propice aux départs de feu. Cette visite inopinée vise à vérifier la maîtrise du risque incendie sur le site et à s'assurer du respect des obligations réglementaires par les exploitants.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLER VERTS
- Lieu-dit Plata Flez 31540 Bélesta-en-Lauragais

- Code AIOT : 0006808356
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité de Cler Verts concerne l'accueil et la valorisation de déchets non dangereux au travers de plusieurs installations implantées sur le site, à savoir :

- une plateforme d'accueil et de valorisation de déchets de bois,
- deux plateformes de compostage de déchets verts et de biodéchets,
- une unité de méthanisation,
- une plateforme de broyage de matériaux inertes.

Le site est encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 20/03/2018 et une lettre préfectorale de mise à jour du classement des activités du site datée du 23/10/2020.

Les rubriques principales relèvent :

- du régime de l'autorisation pour les rubriques 2718 et 2791 ;
- du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2780, 2781, 2760, 2714 et 2716.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Ilottage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9.II	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
6	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de relever plusieurs non conformités à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie dans certaines installations de gestion de déchets. Le jour de la visite, il a été constaté :

1. l'absence de détection automatique de départ de feu et de rondes,
2. un plan de défense incendie (PDI) à l'état de projet,
3. une organisation de l'entreposage ne respectant pas les règles de l'ilotage, notamment (1) les surfaces maximales et (2) la séparation entre les stockages (absence d'une distance de 5 m ou de murs séparateurs).

Par ailleurs, des exercices incendies sont effectués à une fréquence annuelle, la formation du personnel est réalisée et une organisation s'appuie sur des consignes existantes.

Enfin, suite aux incidents survenus le 8 avril et le 1er mai 2026, l'exploitant s'est engagé dans une analyse de ces événements et a présenté un plan d'actions visant à s'équiper de moyens de détection précoce et de moyens de lutte plus adapté au site. Ceci étant, l'échéancier reçu a posteriori de cette visite, appelle à commentaires sur les délais de mise en place prévus en mars 2027.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne

arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : Les zones dédiées à la plateforme de compostage et à la plateforme bois et biomasse ne sont pas dotées de systèmes de détection de départ d'incendie. L'exploitant a réalisé, suite à l'incident survenu le 8 avril 2026, une analyse de cet évènement et a présenté un plan d'action et un prévisionnel de travaux. (Cf. Constat N° 7)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se doter de moyens de détection d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant informe qu'aucune ronde n'est organisée sur le site, et de ce fait, il n'existe pas de consignes à ce sujet. Le 30 juin 2026, l'exploitant demande par courriel si la caméra thermique pourrait se substituer à la ronde prévue 2 heures après la fermeture. La vidéosurveillance ne peut remplacer les rondes et de ce fait, il est nécessaire que, physiquement, un être humain fasse la ronde sur le site dès sa fermeture et deux heures après le dernier arrivage de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

1. mettre en place une organisation de rondes dans l'ensemble des zones,
2. transmettre à l'inspection des installations classées, une consigne conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023,
3. transmettre les derniers justificatifs de réalisation de ces rondes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

[...]

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un projet de plan de défense incendie (PDI). La version présentée est datée de mars 2026. L'inspection des installations classées a relevé notamment l'absence (1) d'un schéma d'alerte hors heures ouvrées et (2) le séquençage chronologique de cette alerte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

l'exploitant doit :

1. finaliser et transmettre un plan de défense incendie à l'inspection des installations classées,
2. fournir l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) validant le plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'exploitant précise qu'il dispose d'une organisation permettant en situation d'incendie de mobiliser l'ensemble des intervenants et d'assurer la sécurité des personnes. Il présente une consigne relative au départ de feu Bois datant du 19 août 2024 et une consigne relative à l'évacuation (version 8) datant du 8 janvier 2025. L'exploitant précise qu'il organise un exercice incendie par an et qu'un exercice concernant le méthaniseur a été effectué en présence du service départemental d'incendie et de secours. S'agissant de la formation, l'exploitant indique que la formation sécurité/incendie est renouvelée tous les 2 ans. Par ailleurs, l'exploitant a transmis une feuille de présence relative à la formation de

manipulation des extincteurs d'une session qui s'est déroulée le 17 décembre 2025 et qui a concerné 24 personnes. Une formation à la manipulation des RIA a été dispensée, en interne, le 20 mai 2026 ainsi qu'une formation QSE faite le 11 octobre 2025.

L'exploitant explique que ces formations sont également dispensées dans le parcours d'intégration des nouveaux arrivants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le compte rendu du dernier exercice incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9.II

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m³ de déchets combustibles ou à un m³ de déchets inflammables.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté un manquement aux règles entreposage et d'isolement des matières combustibles. Des palettes, des déchets de bois ainsi que des produits finis sont entreposés tout le long de la plateforme bois. Certains entreposages se trouvent non loin de l'entrepôt ouvert, soit à moins de 10 m. Ces stockages sont agglomérés en lots de différentes superficies a priori supérieures à 500 m² sans distance de 5 m entre les stockages ou de séparation physique.

De plus, il a été constaté, dans l'entrepôt ouvert, plusieurs tas stockés également sans séparation. Toutefois ces îlots en externe comme à l'intérieur du bâtiment ne dépassaient pas la hauteur de 6 m.

Le 30 juin 2026, l'exploitant a transmis un courriel demandant des informations sur une dérogation. Le maintien de l'état du stockage est conditionné au résultat de l'étude FLUMILOG et de l'étude d'ingénierie. Cette dernière a pour objectif de dimensionner les mesures compensatoires à mettre en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

1. réorganiser l'ensemble du stockage en interne et en externe pour créer des îlots distincts séparés de 5m, sous 1 mois.
2. si l'exploitant confirme sa demande de dérogation aux dispositions de stockage, il fournira à l'inspection des installations classées une étude d'ingénierie ainsi qu'une modélisation FLUMILOG justifiant que les flux thermiques de 5 kW/m² ne sortent pas du site, sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

L'exploitant présente un tableau qui fait état de 1197 tonnes de déchets entrants et de 1176 tonnes sortant sur la semaine en cours. Le 16 juin 2026, un courriel a été envoyé informant l'inspection des installations classées d'un fichier plus clair concernant l'état des stocks à jour.

L'inspection des installations classées demande dans quelle mesure cet état des stocks est

accessible par le service départemental d'incendie et de secours, notamment en périodes d'heure non ouvrées. Le jour de l'inspection aucune procédure n'est mise en place.

S'agissant du bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées listant nominativement la liste des sites destinataires des déchets, l'exploitant a indiqué qu'il le transmettrait.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

1. justifier que l'état des stocks actualisé est accessible au service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
2. transmettre la liste des sites destinataires des déchets pour l'année précédente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Le 8 avril 2026 à 4h10, un départ de feu s'est déclaré sur un andain de déchets verts bruts d'une

longueur de 30 mètres, implanté sur une plateforme technique sectorisée pour la fermentation (zone PC1 à 70 °C) et le traitement des déchets verts (zone PC2 à 60 °C). Cet événement a fait l'objet d'une télédéclaration réglementaire dématérialisée le 9 avril 2026.

Cet incendie aggravé par la présence d'un vent fort ce jour-là est maîtrisé le 9 avril 2026 à 11h00 par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS). L'exploitant a maintenu une surveillance continue ainsi qu'un arrosage de la plateforme durant le week-end. Un autre départ de feu est survenu le 1^{er} mai 2026. L'exploitant précise que cet incendie a été attisé par de fortes rafales de vent, avec des points chauds probablement présents depuis le 8 avril 2026.

L'exploitant indique que les andains sont équipés de sondes reliées à un émetteur envoyant des alertes sur les téléphones portables du responsable QSE et du directeur du site en de cas de dérive thermique. Ces dernières, composées en partie de plastique, ont été détruites par le feu et de ce fait, aucune alerte n'a été envoyée. L'exploitant précise toutefois que les sondes ne sont pas faites pour détecter un départ d'incendie, mais seulement pour maîtriser le process de fermentation. Lors de l'incendie, l'alimentation électrique du lecteur de sondes a été coupé, car il était présent dans un local technique proche des andains.

Le responsable de la maintenance a présenté les préconisations visant à renforcer le réseau d'extinction par l'installation de 10 poteaux d'arrosage fixes autour de la zone PC1 et de 11 poteaux autour de la zone PC2. Ces équipements, espacés de 25 mètres les uns des autres, pour assurer une couverture totale, seront à actionnement manuel en plus d'une borne incendie se trouvant à l'intérieur de site.

Par ailleurs, une caméra thermique sera positionnée entre les deux plateformes pour couvrir l'ensemble du site. Interrogé par l'inspection des installations classées sur la vulnérabilité du système, l'exploitant a précisé que cette caméra sera couplée à un onduleur afin de garantir la continuité de la surveillance en cas de coupure de l'alimentation électrique générale. Dans l'attente de la finalisation des devis et du déploiement de ces installations fixes, l'exploitant a décidé de se doter d'un drone thermique comme mesure transitoire de surveillance.

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis le 30 juin 2026 un plan prévisionnel échelonnant les actions comme suit :

1. 19 juin 2026 au 30 septembre 2026 : Étude des meilleures solutions thermiques drones et cameras
2. 30 septembre 2026 au 31 décembre 2026 : Achat des drones et caméras
3. 01 janvier 2027 au 31 mars 2027 : Installation du système de détections (drones et caméras)
4. 19 juin 2026 au 30 septembre 2026 : devis et plan d'arrosage + commande de matériels
5. 30 septembre 2026 au 31 octobre 2026 : Installation du système d'arrosage.

L'Inspection des installations classées prend acte de l'efficacité du confinement des eaux

d'extinction et de la pertinence des investissements de sécurité présentés par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection, les justificatifs d'engagement (devis signés, commandes) et de planification pour le système d'arrosage, le drone et caméra thermique.
Type de suites proposées : Sans suite